

GE_GERICHTE CAPH/88/2009 vom 28. Mai 2009

GE Cour de justice, 2009-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_88_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/88/2009 du 28 mai 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/88/2009 del 28 maggio 2009

Regeste

Résumé: La Cour confirme le jugement entrepris en se ralliant aux considérants des premiers juges qui ont, à juste titre, relevé que l'article 336c CO s'applique non seulement aux incapacités totales de travail, mais également aux incapacités partielles. Le délai de protection n'est, dans ce cas, pas prolongé proportionnellement au degré d'incapacité, mais il reste le même qu'en cas d'incapacité totale. Cette disposition est inapplicable dans la seule hypothèse où l'atteinte à la santé s'avère tellement insignifiante qu'elle ne peut en rien empêcher d'occuper un nouveau poste de travail, ce qui n'a été ni allégué, ni démontré dans le cas d'espèce. Enfin, la Cour rappelle que lorsque la suspension du délai de congé est due à une incapacité de travail pour raison de maladie, le travailleur libéré de son obligation de travailler pendant ce délai n'est en principe pas tenu d'offrir ses services pour pouvoir prétendre au paiement de son salaire. Tel n'est en revanche pas le cas s'il s'avère ultérieurement que les rapports de travail et, partant, l'obligation de l'employeur de payer le salaire, étaient en fait appelés à se prolonger au-delà de la date en question.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et suivant la forme prescrite, l'appel est recevable.

L'appelante ne conteste que sa condamnation à payer à l'intimé le salaire du mois de décembre 2007, augmenté du treizième salaire au prorata temporis pour cette période et admet sa condamnation pour le surplus. La valeur litigieuse représente dès lors fr. 4'735.- brut.

E. 2

A l'appui de sa position, l'appelante fait valoir que le délai de congé (dont il n'est plus contesté, à ce stade des débats, qu'il était de trois mois pour la fin d'un mois) ne pouvait être suspendu au-delà du 19 août 2007 inclus. A ses yeux en effet, dans la mesure où son incapacité n'empêchait pas l'intimé d'exercer son activité indépendante, de travailler pour un autre employeur ou de rechercher un nouvel emploi, mais uniquement de travailler pour elle (ce qu'elle ne lui demandait pas,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12857/2008 - 4 - 6 -

* COUR D'APPEL *

l'ayant dispensé de l'obligation de travailler), l'intimé ne pouvait bénéficier de la protection de l'art. 336c al. 1 CO au-delà de cette date.

E. 2.1

Selon l'art. 336c CO, après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail dans différents cas, en particulier pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur, et ce pour un certain nombre de jours (al. 1 let. b). Si le congé a été donné avant l'une des périodes de protection légales et que le délai de congé n'a pas expiré avant cette période, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (al. 2). Lorsque les rapports de travail doivent cesser à un terme et que ce terme ne coïncide pas avec la fin du délai de congé qui a recommencé à courir, ce délai est prolongé jusqu'au prochain terme (al. 3).

Le but poursuivi par l'art. 336c al. 2 CO (ratio legis qui ne fait l'objet d'aucune discussion en doctrine, arrêt du Tribunal fédéral 4D_6.2009 consid. 3) est d'accorder au travailleur, même en cas de maladie ou d'accident ou dans l'une des autres éventualités prévues par la loi, un délai de congé complet pour lui permettre de chercher un autre emploi (ATF 134 III 354 consid. 3.1 p. 359; 124 III 474 consid. 2 p. 475 s. et les références citées). En effet, en cas d'incapacité de travail survenant alors que le contrat de travail est résilié, l'engagement par un nouvel employeur à la fin du délai de congé ordinaire paraît hautement invraisemblable en raison de l'incertitude quant à la durée et au degré de celle-ci (ATF 128 III 212, du 25 mars 2002 ; Message du Conseil fédéral du 9 mai 1984, in FF 1984 II 628).

Ainsi que l'ont à juste titre relevé les premiers juges dans des considérants auxquels la Cour se rallie, l'article 336c CO s'applique non seulement aux incapacités totales de travail mais également aux incapacités partielles. Le délai de protection n'est, dans ce cas, pas prolongé proportionnellement au degré d'incapacité, mais il reste le même qu'en cas d'incapacité totale (STREIFF/VON KAENEL, Leitfaden zum Arbeitsvertragsrecht, 5ème éd., n. 8 ad art. 336c CO p.361 ; GNAEGI, Le droit du travailleur au salaire en cas de maladie, Shulthess, Zürich 1996, p.284 ; WYLER, Contrat individuel de travail, 2008, p.571). Cette disposition est inapplicable dans la seule hypothèse où l'atteinte à la santé s'avère tellement insignifiante qu'elle ne peut en rien empêcher d'occuper un nouveau poste de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4C.331/1998 du 12 mars 1999, consid. 2b).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12857/2008 - 4 - 7 -

* COUR D'APPEL *

Il appartient au travailleur de prouver son empêchement, preuve qui est généralement apportée par la production d'un certificat médical, lequel ne constitue pas un moyen de preuve absolu (arrêt du Tribunal fédéral 4C.346/2004, consid. 4.1). Le certificat ne suffit ainsi pas à établir l'incapacité du travail au sens de l'art. 336c al. 1er let. b CO lorsque, par son comportement, le travailleur contredit le contenu dudit certificat (CAPH du 10 octobre 1994; FAVRE/MUNOZ/TOBLER, Le contrat de travail code annoté, Lausanne 2001, ad art. 336c, 1.5)

Enfin, lorsque la suspension du délai de congé est due à une incapacité de travail pour raison de maladie, le travailleur libéré de son obligation de travailler pendant ce délai n'est en principe pas tenu d'offrir ses services pour pouvoir prétendre au paiement de son salaire (arrêt du Tribunal fédéral publié in SJ 1995, p. 801); tel en revanche n'est pas le cas lorsque l'employeur libère le travailleur de son obligation de travailler pendant le délai de congé en retenant à tort que le contrat s'éteindra à une date donnée, sa renonciation à la contre-prestation étant alors entachée d'une erreur essentielle au sens des articles 23 ss CO

s'il s'avère ultérieurement que les rapports de travail et, partant, son obligation de payer le salaire, étaient en fait appelés à se prolonger au-delà de la date en question (CAPH du 27 octobre 2001 en la cause C/28559/2000 – 5 ; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 4C.259/2003).

6.2 En l'espèce, l'intimé a justifié d'une incapacité de travail complète du 3 juillet au 19 août 2007 inclus, puis d'une incapacité de travail partielle, à 50%, du 20 août au 19 septembre 2007 inclus. Son médecin-traitant a sous serment attesté non seulement des troubles médicaux dont l'intimé a souffert durant cette période (hypertension, troubles du sommeil, sueurs froides, palpitations, état de stress), mais également de l'incapacité de travail (d'abord totale, puis partielle en raison de la diminution significative des symptômes) en découlant. Mis en oeuvre par l'appelante, le médecin-conseil de cette dernière a, en juillet 2007, confirmé la nécessité de l'arrêt de travail et l'appelante ne peut s'en prendre à elle-même de n'avoir pas jugé utile de le mettre en oeuvre une seconde fois, lorsqu'est apparue la divergence d'interprétation entre les parties, à fin août 2007, au sujet de la portée de la capacité partielle de travail de l'intimé dont attestait le certificat médical du 9 août 2007.

Le caractère insignifiant des troubles médicaux dont l'intimé a été affecté n'a pas allégué et il n'a pas davantage été soutenu que l'intimé aurait, entre le 20 août et le 9 septembre 2007, en réalité consacré la totalité de son temps (soit également les 20.66 hebdomadaires qu'il devait consacrer à son emploi à teneur de la con-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12857/2008 - 4 - 8 -

* COUR D'APPEL *

vention liant les parties), à d'autres activités professionnelles ou encore qu'il aurait, d'une autre manière, eu une attitude en contradiction avec l'arrêt de travail à 50% dont il a bénéficié.

Dans ces conditions, l'existence de causes médicales réelles (dont le caractère insignifiant n'a pour le surplus jamais été allégué ou établi) justifiant une incapacité de travail de 100% du 3 juillet au 19 août 2007, puis partielle à 50% du 20 août au 9 septembre 2007 doit être admise.

Peu importe, pour cette deuxième période, que l'incapacité partielle n'ait concerné, selon le médecin-traitant, que l'activité salariée de l'intimé auprès de l'appelante et qu'il ait conservé par ailleurs toute sa capacité à exercer ses activités accessoires et indépendantes. Peu importe également que l'intimé ait déclaré, devant la Cour, avoir renoncé en définitive à rechercher un nouvel emploi, mais ait décidé de développer l'activité indépendante qu'il exerçait par ailleurs. Il suffit de constater que les atteintes à la santé décrites par le médecin entendu sous serment (hypertension, palpitation, troubles du sommeil, sueurs froides) et qui justifiaient médicalement aux dires de ce praticien une incapacité de travail partielle, étaient objectivement de nature à diminuer la capacité de l'intimé, jusqu'au 9 septembre 2007, à rechercher un nouvel emploi.

Enfin, à l'issue de son incapacité de travail, l'intimé a offert ses services à l'appelante, nonobstant le fait que celle-ci l'avait dispensé de son obligation de travailler.

Dans ces conditions, rien ne justifie de priver l'intimé de la protection que lui accorde l'art. 336c CO. Les premiers juges ont ainsi avec raison retenu que les rapports de travail sont

venus à échéance le 31 décembre 2007 seulement.

Le calcul du montant dû à titre de salaire et de treizième salaire au prorata temporis pour cette période ne fait pour le surplus l'objet d'aucune contestation et doit être confirmé.

E. 7

L'appelante ne contestant pas le montant au versement duquel elle a été condamnée à titre de rémunération des heures supplémentaires, les considérants qui précèdent conduisent à la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure en appel demeure gratuite.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/12857/2008 - 4 - 9 -

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.